

1. The Commission has received information from the Ministry of Health that the following persons have been identified as having been in contact with the patient on 12/11/2020:

1. Mr. [Name] - [Address] - [Phone Number]

2. Mr. [Name] - [Address] - [Phone Number]

3. Mr. [Name] - [Address] - [Phone Number]

4. Mr. [Name] - [Address] - [Phone Number]

5. Mr. [Name] - [Address] - [Phone Number]

6. Mr. [Name] - [Address] - [Phone Number]

7. Mr. [Name] - [Address] - [Phone Number]

8. Mr. [Name] - [Address] - [Phone Number]

9. Mr. [Name] - [Address] - [Phone Number]

10. Mr. [Name] - [Address] - [Phone Number]

11. Mr. [Name] - [Address] - [Phone Number]

12. Mr. [Name] - [Address] - [Phone Number]

13. Mr. [Name] - [Address] - [Phone Number]

14. Mr. [Name] - [Address] - [Phone Number]

15. Mr. [Name] - [Address] - [Phone Number]

Je soussigné, Renaud PEREIRA,

agissant en qualité de Gérant de la S.A.R.L. A 3 C, au capital de 50 000 Francs, immatriculée au R.C.S. de REIMS sous le numéro B 341 947 000

Décide, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, de transférer le siège social de REIMS (51), 42 rue des Capucins à REIMS (51), 10 rue de Mars, et ce à compter du 1er Avril 1995 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Cette décision sera ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Fait à Reims,
le 3 mai 1995



BOULEVARD DU TRIBUNAL 51000 REIMS

Registre du Commerce de REIMS N° Analytique

Dépôt du : - 7 AVR. 1995

87 B260

S.A.R.L. A 3 C

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE F. 50 000**

SIEGE SOCIAL: 10, rue de Mars - 51100 REIMS

R.C.S. REIMS B 341 947 000

STATUTS MIS A JOUR

(suite à décision du 3 Avril 1995)

Copie certifiée conforme

Le Gérant,



Société "A 3 C"

S.A.R.L. au Capital de 50 000 Francs

Siège social : 42, rue des Capucins - 51100 REIMS

Les soussignés :

- Monsieur Renaud PEREIRA, né le 15 Décembre 1946
à REIMS 51100, divorcé, demeurant 8 rue Courmeaux à REIMS
51100,

- Monsieur Jean THOURAUD, né le 30 Décembre 1923
à GUIGNICOURT 02190, marié avec Madame Jacqueline VALANDIN
sous le régime de la communauté de biens, demeurant 13 rue
Ehrard de Nazelle à GUIGNICOURT 02190,

- Monsieur Jean-Pierre DELAITRE né le 10 Août
1950 à CORROY 51230, marié avec Madame Nicole STIQUE sous
le régime de la communauté de biens, demeurant 7 faubourg
de Coblentz à CORMICY 51220,

- la Société "SEFIC", S.A.R.L. au Capital de
20 000 Francs dont le siège social est à REIMS 51100 - 8, rue
Courmeaux, immatriculée au R.C.S. de Reims sous le n° REIMS
B 336 880 604, représentée par son Gérant, Monsieur Renaud
PEREIRA,

- la Société "THOURAUD", Société Anonyme au Capital
de 1 200 000 Francs dont le siège est à GUIGNICOURT 02190,
immatriculée au R.C.S. de LAON sous le n° LAON B 780 109 856,
représentée par Monsieur Jean-Pierre DELAITRE,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la
Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME -

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET -

La Société a pour objet :

- Toutes opérations d'achat, de revente, de construction et reconstruction, d'aménagement de tout immeuble situé en France ou à l'Etranger ainsi que toutes opérations de marchand de biens,

- Toutes études et réalisation de lotissements,

- Toutes études, conseils et prestations liés à l'immobilier d'habitation, commercial ou industriel.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION -

La dénomination sociale de la Société est :

"A 3 C".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à REIMS (51100), 10 rue de Mars.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS -

Lors de la constitution, les associés ont apporté à la Société, savoir :

- Monsieur Renaud PEREIRA, la somme de	19.500,00 Frs
- Monsieur Jean THOURAUD, la somme de	5.000,00 Frs
- Monsieur Jean-Pierre DELAITRE, la somme de	5.000,00 Frs
- La S.A.R.L. SEFIC, la somme de	5.500,00 Frs
- La S.A. THOURAUD, la somme de	15.000,00 Frs

Soit au total la somme de	50.000,00 Frs
	=====

(CINQUANTE MILLE FRANCS).

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

Compte tenu des différentes cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution, les parts sociales sont réparties entre les associés comme suit :

- S.A.R.L. CAPEBA, à concurrence de 195 parts sociales, numérotées de 1 à 195, ci	195 parts
- S.A. SEFIC, à concurrence de 55 parts sociales, numérotées de 296 à 350, ci	55 parts
- Monsieur Renaud PEREIRA, à concurrence de 250 parts sociales, numérotées de 196 à 295, et de 351 à 500, ci	250 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS composant le Capital social	<u>500 parts</u>

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées sont souscrites, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL -

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts nouvelles en numéraire, chaque associé a, proportionnellement à son nombre de parts préexistant, un droit préférentiel de souscription à ladite augmentation.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts préexistantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 9 - DROIT DES PARTS -

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS -

1) Cession :

Les cessions de parts entre associés, conjoints, ascendants ou descendants sont subordonnées à l'agrément de la Société. Cet agrément est également requis lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la Société. La procédure d'agrément est celle fixée par la Loi du 24 Juillet 1966.

2) Transmission :

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - GERANCE -

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé ou non, choisi par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants, autres que statutaires, sont nommés par décision des associés prise à la majorité en capital.

" Monsieur Renaud PEREIRA est Gérant de la Société et ce, pour une durée indéterminée."

ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS -

Les gérants représentent la Société et possèdent les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Ils possèdent la signature sociale et peuvent agir séparément.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, donner à tous tiers de leur choix, une délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ces fonctions, chacun des gérants pourra recevoir un traitement qui sera fixé par décision ordinaire des associés et aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES -

Les décisions collectives, statuant sur les comptes sociaux, sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROIT DE VOTE -

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS -

Les Associés ont la faculté de laisser à la disposition de la Société des fonds disponibles en compte courant. Les conditions de rémunération de ces comptes sont fixées par la gérance en accord avec les dispositions fiscales en vigueur.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES -

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

ARTICLE 18 - MAJORITE -

Dans tous les cas où la loi n'aura pas prévu une solution différente, les décisions sont prises à la majorité en capital.

Dans le cas où un propriétaire de parts serait dans l'impossibilité juridique de participer au vote, les décisions seraient prises à la majorité en capital, abstraction faite des parts en question.

ARTICLE 19 - CONSULTATION ECRITE -

Les décisions collectives, autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants et ce, dans les formes et conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice s'étendra de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et jusqu'au 31 Décembre 1988.

ARTICLE 21 - BENEFICE -

Le bénéfice distribuable, déterminé dans les conditions légales, est à la disposition de l'assemblée générale des associés pour toute mise en réserve ou distribution.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION -

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'un des gérants en fonction à cette époque est nommé liquidateur et exercera cette mission dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE - IMMATRICULATION au R.C.S. - REPRISE DES ENGAGEMENTS PASSES AVANT L'IMMATRICULATION - POUVOIRS -

I - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au R.C.S.

II - Il a été accompli toutefois dès avant ce jour par Messieurs PEREIRA et DELAITRE, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

III - Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

IV - Enfin tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 24 - FRAIS -

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Reims, le 9 Juin 1987.

En 10 exemplaires.